

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 20 novembre 2013*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

#### **Art. 8B      Véhicules de police (nouveau)**

Les véhicules sérigraphiés de la police cantonale, des polices municipales, du corps des gardes-frontière et de la police des transports sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus munies du marquage TAXI.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Actuellement, les véhicules de la police cantonale, des polices municipales et des autres corps de police actifs sur le territoire genevois ne sont pas autorisés à emprunter les voies réservées aux bus, hormis dans les cas d'urgence nécessitant l'usage des moyens prioritaires (sirène et feux bleus).

Cette situation est hautement insatisfaisante. Elle a pour conséquence que les véhicules de police, reconnaissables comme tels, sont intégrés dans le trafic comme n'importe quels véhicules particuliers, sans aucune possibilité d'emprunter une voie plus rapide, à la différence notamment des taxis.

En termes d'image d'abord, il faut bien admettre l'inadéquation de cette absence de facilité accordée aux véhicules des personnes chargées d'assurer la sécurité de l'espace public, alors que les entreprises privées de transport en bénéficient, ainsi que les véhicules voués au transport de personnes handicapées. Il y a plus cependant : chaque jour, ce sont des dizaines d'heures de travail qui sont perdues par les policiers ayant pris place à bord de leurs véhicules et rentrant d'une réquisition, faute pour eux de pouvoir emprunter les voies prioritaires pour rallier leur poste de départ.

Il est impossible de chiffrer précisément le nombre d'heures qui sont ainsi perdues chaque année dans le trafic, plutôt que d'être dispensées au guichet d'un poste ou dans une patrouille pédestre. Pour donner cependant une idée de l'ampleur de la chose, la référence aux chiffres fournis par la police est éloquente. En 2012, la gendarmerie a ainsi assuré 89 483 réquisitions – soit une moyenne de 244 réquisitions par jour –, ses véhicules de service parcourant plus de 2,6 millions de kilomètres. Il faut en outre se rappeler qu'habituellement, au moins deux policiers prennent place à bord des voitures lors de leurs déplacements.

Au début de l'année, la direction de la police a mené une réflexion sans concession sur l'ensemble des tâches qu'elle effectue, dans tous ses domaines d'activité, de façon à identifier des possibilités de gain de temps (PolMAXadMIN).

Il ne serait cependant pas cohérent que cette démarche pragmatique ne s'accompagne pas des adaptations normatives permettant de libérer le personnel policier actuellement contraint à l'inactivité dans les files

d'attentes du trafic, pour lui permettre de se consacrer à des tâches de terrain. Indirectement, une telle solution aura évidemment un impact sur le renforcement réel de la présence policière dans nos rues.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

## Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)

**Tableau synoptique**

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p><b>Art. 1</b> <b>Modifications</b> La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :</p>	
	<p><b>Chapitre II</b> <b>Réglementation et restriction de la circulation</b> <b>Section 4</b> <b>Autres dispositions</b> <b>Art. 8A</b> <b>Transport professionnel de personnes handicapées (loi 11010, du 4 octobre 2013)</b> Les véhicules sérigraphiés et spécialement équipés, affectés au transport professionnel de personnes handicapées, au bénéfice d'une concession délivrée par le département, sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus munies du marquage TAXI, à condition qu'ils transportent effectivement une ou plusieurs personnes handicapées.</p>
<p><b>Art. 8B</b> <b>Véhicules de police</b> Les véhicules sérigraphiés de la police cantonale, des polices municipales, du corps des gardes-frontière et de la police des transports sont autorisés à utiliser les voies réservées au bus munies du marquage TAXI.</p>	
<p><b>Art. 2</b> <b>Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
 Projet loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)

**Projet présenté par le Département de la sécurité**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0							0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule <small>(incubateur, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :   
 Date : 04.11.2013  
 LIÉN NGUYEN-TANG BOMPAS